



Direction Générale Territoire Proximité  
Déchets Sécurité  
Pôle sud-ouest

Décision n°2022-773

**Objet : Bouguenais - rue du Rolly – Abrogation de la décision 2022-414 du 08 avril 2022 -  
Déclassement de la parcelle cadastrée section BE n° 698. Cession à Monsieur et Madame  
Patrice COLLETTE**

Réf. : 3.2.1

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (points 11.1.2. a. et 11.4.6.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser toute cession immobilière, ou tout apport en nature, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires, lorsque le montant du bien (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique), hors indemnités et frais d'acte ou de procédure, est inférieur à 180 000 € HT, et pour prononcer le déclassement du domaine public préalablement à la réalisation de ladite cession,

Vu l'arrêté n°2022-290 du 26 avril 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la proposition d'achat présentée par Monsieur et Madame Patrice COLLETTE relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BE n° 698 située sur la commune de Bouguenais,

Vu l'avis favorable de France Domaine n° 2021-44-020-65532 en date du 20 septembre 2021,

Vu la décision n°2022-414 du 08 avril 2022 relative à la cession de la parcelle cadastrée section BE n° 698 à Monsieur et Madame Patrice COLLETTE,

Considérant que cette parcelle ne présente pas d'intérêt pour Nantes Métropole et constatant sa désaffectation,

**Décide**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20220630-2022\_773DEC-AU  
Date de télétransmission : 04/07/2022  
Date de réception préfecture : 04/07/2022

Article 1. Bouguenais- rue du Rolly – Déclassement de la parcelle cadastrée section BE n° 698 ,  
Cession à Monsieur et Madame Patrice COLLETTE - Montant de la cession : 975,00 €. Les frais de  
notaire seront pris en charge par Monsieur et Madame COLLETTE, acquéreurs.

Article 2 : Les honoraires de géomètre d'un montant de 362,50 € seront remboursés par Monsieur et  
Madame Patrice COLLETTE,

Article 3. De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **30 JUIN 2022**

Pour la Présidente  
Le vice-président délégué

Michel LUCAS

**Affichage au**

**- 4 JUIL. 2022**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20220630-2022\_773DEC-AU  
Date de télétransmission : 04/07/2022  
Date de réception préfecture : 04/07/2022